

GE_GERICHTE ACJC/1139/2015 vom 25. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1139_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1139/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1139/2015 del 25 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à ce montant, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours dès réception du jugement critiqué (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

- 7/12 -

C/26001/2012 Il est ainsi recevable.

E. 2

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la Convention de Lugano sont attirées devant les juridictions de cet Etat (art. 2 al. 1 Convention de Lugano). Dès lors que l'intimée, défenderesse en première instance, a un établissement en Suisse, les parties ne contestent pas, à raison, la compétence des tribunaux suisses.

E. 3

3.1.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 23 mars 2014 consid. 2.3). La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Ne fait pas preuve de la diligence requise, une partie qui ne produit pas toutes les pièces pertinentes car elle considère que les pièces produites suffisent à rendre sa créance vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 9.2.3; 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1). Le fait qu'une partie ne comprenne qu'au vu du jugement de première instance quels faits et moyens de preuve sont décisifs pour l'issue du procès ne lui permet pas de produire des novae en procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3). Une critique présentée par une partie après

le moment où l'appréciation des preuves a été effectuée en sa défaveur ne peut pas être entendue (ATF 127 II 227 consid. 1b = JdT 2006 IV 256; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2008 du 25 juin 2008 consid. 3.3.1; Obergericht Berne ZK 12 366 du 13 mars 2014 consid. 7.3.1). Peu importe quelle influence auraient les pièces nouvelles, si le juge les considérait comme recevables; le contenu des pièces produites tardivement ne saurait exercer une influence sur leur recevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.4.1). 3.1.2 Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance,

- 8/12 -

C/26001/2012 aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3 et 3.4). L'appelant ne peut cependant pas se limiter à alléguer que les pseudo nova sont devenus pertinents, en appel, uniquement en raison du jugement attaqué; il doit prouver cette allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

L'appelant allègue en substance que la nécessité de produire en appel les articles de presse du 31 août 2009 et du 9 décembre 2009 découle directement du jugement entrepris. Celui-ci aurait en effet retenu, à tort, que l'appelant avait appris, par la presse, en août 2009, que l'intimée avait été victime d'un vol de données par Monsieur F_____. Or, il découlerait de ces pièces nouvelles que cette constatation serait chronologiquement impossible dès lors qu'en août 2009, la presse indiquait seulement que les autorités françaises étaient en possession d'une liste de clients bancaires, sans indiquer ni le nom des établissements bancaires en cause, ni comment la liste litigieuse avait été obtenue. Ce n'est que le 9 décembre 2009 que la presse aurait indiqué que la liste provenait d'un vol de données et concernait l'intimée. Or, force est de constater que les questions de l'ordre chronologique des faits et du motif de la réunion du 17 décembre 2009 ont fait l'objet des enquêtes de première instance. Ainsi, G_____ a témoigné que l'appelant se serait "immédiatement déplacé à Genève dans les locaux de la B_____ SA" après avoir appris par les médias que Monsieur F_____ avait volé une liste de clients auprès de B_____ SA. Dès lors que la question de savoir quand l'appelant a eu connaissance de ce vol a une influence sur le motif de la réunion du 17 décembre 2009 et son contenu, il ne fait pas de doute que l'appelant avait conscience, en première instance, que cette question était pertinente à la solution du litige. Moyennant la diligence requise, il aurait ainsi pu produire les articles litigieux. Son manque de diligence apparaît d'autant plus grave que ce sont ses propres déclarations qui ont amené le Tribunal à retenir qu'il avait appris l'existence du vol en août 2009. En effet, il a indiqué, durant son audition, qu'il avait "appris en août 2009 par les médias en France que B_____ SA a été victime d'un vol de données par M. F_____". Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la production de faux novas en appel ne saurait avoir pour but de corriger des déclarations faites par l'appelant en première instance, d'éventuelles fausses déclarations de la partie constituant de graves violations de la diligence requise.

- 9/12 -

C/26001/2012 A ce titre, il n'est pas pertinent qu'à la lumière des pièces nouvelles produites en appel, l'état de fait retenu en première instance apparaisse éventuellement erroné, le contenu de ces pièces nouvelles n'ayant aucune influence, conformément aux principes rappelés ci-dessus, sur leur éventuelle admission. Lesdites pièces nouvelles seront dès lors

déclarées irrecevables devant la Cour, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 4

4.1.1 Lorsqu'une banque se limite à exécuter les transactions décidées par le client, les parties entretiennent une relation de type "execution only", laquelle est soumise aux dispositions relatives au contrat de commission, qui renvoient aux règles du mandat (art. 425 al. 2 et art. 394 CO). Le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant, intentionnellement ou par négligence (art. 398 al. 1 cum 321e al. 1 CO). La responsabilité du mandataire présuppose une violation de ses devoirs contractuels, que cette violation ait entraîné un préjudice dans le chef du mandant, comprise comme une diminution involontaire de son patrimoine, et qu'une relation de causalité naturelle et adéquate existe entre le manquement contractuel reproché et le dommage subi; lorsque ces conditions sont réalisées, l'on présume la commission d'une faute du mandataire dans l'exercice de son mandat (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., n. 5195 et ss). 4.1.2 Une amende fiscale trouve son fondement dans la faute commise par le contribuable et revêt un caractère strictement personnel. Il n'est pas compatible avec ce caractère que le condamné obtienne, pour la diminution du patrimoine qu'il subit, des dommages-intérêts d'un tiers pour cause de violation du contrat (ATF 134 III 59 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 du 6 février 2014 consid. 2.2). La doctrine admet une exception à ce principe lorsque le conseiller, par son comportement fautif, a privé le contribuable de la faculté de se dénoncer spontanément et d'obtenir une réduction de l'amende (obiter dictum in ATF 134 III 59 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 du 6 février 2014 consid. 2.4.1). La doctrine admet également une exception lorsque le contribuable sans faute personnelle, commet un délit fiscal parce qu'il n'a pas été correctement informé par son conseiller. Cela ne vaut toutefois pas lorsque le contribuable aurait dû, même sans le comportement du conseiller, se rendre compte du délit fiscal et ne pas le commettre. Il appartient au client d'apporter la preuve que s'il avait bénéficié d'une information correcte, il aurait utilisé la possibilité de la dénonciation spontanée (obiter dictum in ATF 134 III 59 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2013 du 6 février 2014 consid. 2.4.1; BENZ/HUG, Steuerbussen sind höchstpersönlicher Natur und stellen keinen zivilrechtlich

- 10/12 -

C/26001/2012 ersatzfähigen Schaden dar, Zeitschrift für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht, Best Case no 3, 2008, chap. 3.2). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant invoque à titre de préjudice, la différence entre les montants qu'il a effectivement dû payer du fait de son redressement fiscal et les montants qu'il aurait dû payer s'il avait procédé à la régularisation spontanée avant la fin de l'activité de la cellule de régularisation à fin décembre 2009. Cette différence paraît résulter des amendes fiscales dont l'appelant a dû s'acquitter compte tenu de l'absence de régularisation spontanée de sa situation avant la fin de l'activité de la cellule de régularisation. Elle revêt ainsi un caractère strictement personnel et l'appelant ne pourra en principe pas obtenir de dommages-intérêts de l'intimée à ce titre.

4.2.2 Seule demeure ouverte la question de savoir si l'une des deux exceptions, évoquées par le Tribunal fédéral, seulement à titre d'obiter dictum, s'applique au cas d'espèce. Pour que cela soit le cas, l'appelant doit amener la preuve que, s'il n'avait pas été empêché ou dissuadé de le faire, il aurait régularisé sa situation auprès de la cellule de régularisation française avant fin décembre 2009.

Il n'est pas contesté que l'appelant connaissait, notamment en raison de ses compétences dans le domaine bancaire, l'irrégularité de la situation fiscale de ses avoirs non déclarés détenus en Suisse. Il n'est pas contesté non plus que l'appelant a consciemment choisi de ne pas régulariser les avoirs litigieux bien qu'il ait connu, à la fois l'existence de la cellule de régularisation mise en place par les autorités françaises, la détention par les autorités françaises d'une liste de noms de clients de banques suisses fraudant le fisc français et la signature de la Convention entre la Suisse et la France. De son audition, il n'apparaît pas non plus que la connaissance du vol de données par Monsieur F_____ l'ait décidé à régulariser sa situation. Force est enfin de constater que l'appelant a reconnu qu'il n'envisageait pas, en date du rendez-vous du 17 décembre 2009, de déclarer les fonds concernés auprès des autorités françaises. Il apparaît ainsi clairement que, indépendamment de tout comportement de l'intimée en date du 17 décembre 2009, l'appelant, qui gérait au domicile seul ses avoirs, n'a jamais eu l'intention de les régulariser fiscalement, avant la clôture de la cellule française de régularisation à fin 2009. Il en découle que l'intimée n'a pas été en position de le dissuader de se dénoncer. Il n'est à ce titre pas pertinent que G_____ ait allégué que l'appelant s'était rendu chez l'intimée immédiatement après la découverte du vol commis par Monsieur F_____, avec l'intention de se régulariser et serait revenu convaincu qu'il n'avait

- 11/12 -

C/26001/2012 pas à le faire. Ses déclarations ne sont en effet pas cohérentes avec celles de l'appelant lui-même. Le comportement subséquent de ce dernier tend également à confirmer qu'il n'a pas été privé de la possibilité de se dénoncer, mais qu'il a fait un choix conscient dans ce sens. En effet, il n'a entrepris aucune démarche en vue de sa dénonciation spontanée, en particulier après l'information reçue le 11 mars 2010 qu'il figurait vraisemblablement sur la liste remise par Monsieur F_____ aux autorités françaises. Les exceptions permettant d'admettre une responsabilité de la banque ne sont ainsi pas réalisées. Plus généralement, l'appelant n'a amené aucune preuve qui tendrait à démontrer que E_____ aurait, par son comportement, privé l'appelant de la faculté de se dénoncer spontanément.

E. 4.3

Ainsi, l'appelant porte l'entière responsabilité des amendes fiscales supportées et ne saurait répercuter une quelconque responsabilité sur l'intimée à ce titre. Dès lors, il sera débouté de ses conclusions.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En raison de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

E. 5.2

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance seront fixés à 6'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10), mis à la charge de l'appelant qui succombe et compensés avec l'avance de frais de celui-ci, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.3

L'appelant sera condamné à payer les dépens de l'intimée. Ceux-ci seront fixés à 7'000 fr., débours et TVA inclus (art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * *

- 12/12 -

C/26001/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 février 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/312/2015 rendu le 14 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26001/2012-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de deuxième instance à 6'200 fr. Les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ SA la somme de 7'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.